

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION



COMMUNE DE SAINT-ANDRE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2021

DCM20210923/013

**DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PARTIE
DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE AY 1153**

Le Maire de Saint-André certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte principale de la mairie le 27 septembre 2021.

Que la convocation a été faite le 17 septembre 2021.

Le nombre de membres en exercice étant de 45 :

Présents :	35
Représentés :	8
Absents :	2
Total des votes :	43



Le Maire

Joé BEDIER

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-trois septembre, le conseil municipal de SAINT-ANDRE s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Joé BEDIER, Maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS :

MM. BEDIER Joé, PEQUIN Jean-Marc, RAMASSAMY Laurent, CEVAMY Primilla, CONSTANT Jean-Paul, POÏNY-TOPLAN Stéphanie, PAPAYA Laurent, NAZE Gilles, COUPOU Jimmye, ASSICANON Jean Thierry, VIRAPIN KICHENIN Marie Linda, GRONDIN Jimmy, SABABADY Marie Josette, GOURAMA Jean-Pierre, MAZEAU Michel, ALAMELE Maryse Brigitte, MOUTAMA RAMAYE Alain, PERRIER Charles, PARVEDY Georges, LARIVIERE Marie, GRONDIN Migline, SOUBAYA PAJANIANDY Mickaël, BALBINE Valérie Larissa, CERVEAUX Adelaide, PERMACAONDIN Isabelle, BENOIT Sabrina, PRAUD Elodie, PERIANIN-CARPIN Audrey, CHANE TO Marie Lise, LATCHOUMY Rosange, SINARETTY RAMARETTY Alain Bernard, VIRAPOULLE Jean-Marie, FENELON Jean Claude, PAYET BEN HAMIDA Viviane, BARBE Ludovic

ETAIENT REPRESENTES :

MM. SOUPOU Alexa, RAMIN Jean Yannick, PAYET Catherine Anne, MAILLOT Serge René, SAID Moussa, VIRAPOULLE Jean-Paul, TIPAKA Nadia, SOUPRAMANIEN Stéphane

ETAIENT ABSENTS :

MM. DIJOUX Sabrina, NAUD CARPANIN Marie-Hélène

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Primilla CEVAMY a été désignée et a accepté de remplir cette fonction.

LE QUORUM ETANT ATTEINT, LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

DCM20210923/013 - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE AY 1153.

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**
- **Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en son article L 2141-1 et suivants,**

1) CONTEXTE

Monsieur Julien AMABLE souhaite acquérir la parcelle cadastrée **AY 382** appartenant au CCAS, qui se situe au 7 chemin de la Rivière du Mât à Saint-André.

Dans le cadre de cette acquisition, un bornage a été réalisé. La Commune a été convoquée en tant que voisin de cette parcelle, en sa qualité de propriétaire du chemin Beau Verger cadastrée **AY 1153** (superficie totale de 5 422 m²).

Suite à la réception du plan de bornage, il a constaté que ce chemin communal est en partie clôturé, et qu'il existe donc un empiètement représentant une surface de 50 m². Il est donc nécessaire de régulariser cet empiètement et d'en proposer la vente au futur acquéreur.

2) DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU BIEN COMMUNAL

Préalablement à la cession, il est nécessaire de procéder à la désaffectation et au déclassement de la surface concernée par la vente.

En effet, ce bien correspondant à un chemin communal, il est donc soumis au régime de la domanialité publique et est donc inaliénable.

- Considérant que cet espace faisant parti du domaine public communal est concernée par une demande cession,
- Considérant la nécessité de procéder à sa désaffectation puis à son déclassement,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

Article 1 :

De constater la désaffectation d'une partie du chemin communal dénommée Beau Verger situé à Rivière du Mât les Bas pour une superficie de 50 m²,

Article 2 :

D'approuver sa désaffectation et son déclassement du domaine public communal ;

Article 3 :

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires pour la désaffectation et le déclassement d'une partie de ce bien ainsi que tous les documents y afférents.

Conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai de deux mois.

Pour extrait conforme
Fait à Saint-André le 01 OCT. 2021



Le Maire

Joé BEDIER